

PRÉFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Arrêté préfectoral n° 185 / DREAL / 2014 Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Défrichements - Communes de Juignac de Chadurie et de Courgeac, (16)

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION POITOU-CHARENTES PRÉFÈTE DE LA VIENNE CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et plus particulièrement ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement :

Vu le code forestier, notamment ses articles L.341-1 et suivants ;

Vu l'arrêté de Madame la Préfète de région du 21 novembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Patrice GUYOT, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Poitou-Charentes ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2014-001396 déposé par monsieur Alain Ménudier et relatif à des défrichements sur les communes de Juignac, de Chadurie et de Courgeac, reçu et considéré complet le 1^{er} décembre 2014 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 10 décembre 2014 ;

Considérant la nature du projet.

- qui relève de la rubrique n° 51 a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- qui consiste à défricher plusieurs boisements d'une superficie totale de 3,48 ha, en vue de mise en culture des terrains situés sur les parcelles de :
- Juignac: section C n° 486 et n° 594,
- Chadurie: section ZL n° 31b,
- Courgeac: section C n° 401,402,403,404,408;

Considérant la localisation du projet,

sur les communes de Juignac, aux lieux-dits « Les Marroux » et « Pierre Bure » de Chadurie, au lieu-dit « La Cosse brûlée » et de Courgeac, au lieu-dit « Petit Magnac » ;

Considérant les impacts probables du projet sur le milieu naturel

- étant précisé que le pétitionnaire devra s'assurer au besoin, en procédant à des inventaires faune et flore, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et de leurs habitats, et que s'ils sont impactés par le projet, le pétitionnaire devra démontrer l'intérêt public majeur de son projet et présenter les autres alternatives étudiées afin de pouvoir déposer une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et de leurs habitats qui explicitera les mesures d'évitement et de réduction d'impact, ainsi que les mesures de compensation sur les impacts résiduels;
- qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011;

ARRÊTÉ :

Article 1er:

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de défrichements sur les communes de Juignac, de Chadurie et de Courgeac, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2:

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3:

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Poitou-Charentes.

Fait à Poitiers, le 24 décembre 2014

Pour la Préfète et par délégation,

La Directrice Régionale Adjointe

Marie-Françoise BAZERQUE

Voies et délais de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être

- formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale adressé

à : Madame la Préfète de région

Préfecture de la région Poitou-Charentes

1 place Aristide Briand

86 000 POITIERS

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, cí-après.

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Préfète de région

Préfecture de la région Poitou-Charentes

1 Place Aristide Briand

86 000 POITIERS

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à : Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie

Grande arche Tour Pascal A et B 92 055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Poitiers

15 rue Blossac

86 000 POITIERS